



Projet de centrale photovoltaïque au sol

Commune : Prin-Deyrançon (79)

Étude d'impact

Seur Prindé

EI 3136

Novembre 2022



Siège social :
28 bis rue du Cdt Chatinières
82100 CASTELSARRASIN
Tél : 05.63.04.43.81

Agences :
16 A rue Pérignon 221 avenue de la Liberté
31330 GRENADE 86180 BRUXEROLLES
Tél : 09.88.06.02.52 Tél : 09.88.58.99.87

site : www.soe-conseil.com

e-mail : contact@soe-conseil.fr

SARL au capital de 10 000 euros - RCS Montauban 488 346 180 - N° de gestion 2006 B 67
SIRET 488 346 180 000 26 - TVA Fr2248834618

Objet de l'étude

La société SEUR PRINDE souhaite implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Prin-Deyrançon, dans le département des Deux-Sèvres, en région Nouvelle-Aquitaine.

La **surface clôturée** dans le cadre du projet final est d'environ **4,6 ha** (la surface totale du projet est de 4,8 ha)

La puissance escomptée du parc photovoltaïque est de 2,87 MWc.

Ce projet est soumis à étude d'impact pour la protection de l'environnement dans le cadre de :

- › la rubrique 30° de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement définie ainsi : « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières ».

→ Ce projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 1 MWc, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, objet du présent rapport.

Sommaire général du dossier

PROCEDURES REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AU PROJET	7
1. PROCEDURE AU TITRE DE L'URBANISME ET DU DROIT DU SOL	8
2. PROCEDURE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	8
2.1. Etude d'impact	8
2.2. Enquête publique	9
2.3. Dossier au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques	10
2.4. Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000	10
2.5. Dossier de demande de dérogation de destruction d'espèce protégée	10
3. PROCEDURE AU TITRE DU CODE FORESTIER	11
4. PROCEDURE AU TITRE DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	11
LE MAITRE D'OUVRAGE	12
1. PRESENTATION DU DEMANDEUR	13
2. PRESENTATION DU GROUPE URBASOLAR	13
2.1. Chiffres Clés	13
2.2. Innovation	13
2.3. Excellence technique	14
2.4. Maitrise du risque incendie	14
2.5. Engagement environnemental	16
2.6. Engagements RSE	17
2.7. Ethique, intégrité respect des lois	17
2.8. Expertise des équipes	17
2.9. Références et Expériences	17
3. PRESENTATION DU GROUPE SEOLIS PROD	21
ETUDE D'IMPACT	22
1. DESCRIPTION DU PROJET	23
1.1. Localisation du projet	25
1.2. Historique du site et du projet	27
1.3. Caractéristiques physiques de l'ensemble du projet	28
1.3.1. Conception générale d'une centrale photovoltaïque	28
1.3.1.1. Composition d'une centrale solaire	28
1.3.1.2. Surface nécessaire	28
1.3.1.3. Puissance électrique et production escomptée du projet	28
1.3.2. Description détaillée des installations	30
1.3.2.1. Clôture	30
1.3.2.2. Modules photovoltaïques	30
1.3.2.3. Structures support	30
1.3.2.4. Supports des panneaux	31
1.3.2.5. Ancrages au sol	31
1.3.2.6. Câble, raccordement électrique et suivi	32
1.3.2.7. Mise à la terre, protection foudre	32
1.3.2.8. Installations techniques	32
1.3.2.9. Gestion des eaux pluviales	33
1.3.2.10. Sécurité	33
1.3.2.11. Accès, pistes, base de vie et zones de stockage	33
1.3.2.12. Sensibilisation du public	34
1.3.2.13. Les équipements de lutte contre l'incendie	34
1.3.3. Raccordement de l'installation au réseau électrique	34
1.3.4. Utilisation des sols	35

1.4. Caractéristiques du projet en phase opérationnelle	35
1.4.1. Travaux nécessaires à l'implantation de la centrale photovoltaïque	35
1.4.1.1. Le chantier de construction	35
1.4.1.2. L'entretien de la centrale solaire en exploitation	38
1.4.1.3. Respect des obligations environnementales	38
1.4.1.4. Engins et véhicules utilisés	38
1.4.2. Consommation et énergies utilisées	39
1.4.3. Produits accessoires employés	39
1.4.4. Personnel et horaires de fonctionnement	39
1.4.4.1. Personnel	39
1.4.4.2. Horaires de fonctionnement	39
1.5. Types et quantités de résidus et d'émissions attendus	40
1.5.1. Mode d'approvisionnement en eau et rejet d'eaux usées	40
1.5.1.1. En phase travaux	40
1.5.1.2. En phase exploitation	40
1.5.2. Émissions atmosphériques induites par la création, le fonctionnement et le démantèlement du parc photovoltaïque	40
1.5.2.1. Les émissions de poussières	40
1.5.2.2. Les émissions de GES	40
1.5.3. Les vibrations	40
1.5.4. Quantités de déchets produits	40
1.5.4.1. En phase travaux	40
1.5.4.2. En phase d'exploitation du site	40
1.5.4.3. Modalités du démantèlement du parc photovoltaïque	41
1.5.5. Émissions sonores	42
1.5.5.1. En phase travaux	42
1.5.5.2. En phase exploitation	42
1.5.6. Émissions lumineuses, émissions de chaleur et radiations	42
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	43
2.1. Situation géographique et administrative	46
2.1.1. L'aire d'étude	46
2.1.2. Situation géographique	49
2.1.3. Situation cadastrale	50
2.1.4. Plans, schémas et programmes des terrains étudiés	51
2.1.4.1. Compatibilité avec les documents d'urbanisme	51
2.1.4.1.1. Règlement National d'Urbanisme	51
2.1.4.1.2. Compatibilité avec les documents d'urbanisme inter-communaux - Plan Local d'Urbanisme intercommunal déplacement (PLUi -D)	51
2.1.4.1.3. Compatibilité avec les documents d'urbanisme inter-communaux – SCoT de Niort Agglo	51
2.1.4.1.4. Articulation avec Plan Climat Air Énergie Territorial Niort Agglo	52
2.1.4.1.5. Compatibilité avec le document du dire de l'Etat en Deux-Sèvres	53
2.1.4.2. Articulation avec les mesures de protection et de gestion concernant les milieux aquatiques	53
2.1.4.2.1. Articulation avec le SDAGE Loire-Bretagne	53
2.1.4.2.2. Articulation avec le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	55
2.1.4.3. Articulation avec le Schéma Régional de d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Nouvelle-Aquitaine (SRADDET)	55
2.1.4.3.1. Au niveau régional	55
2.1.4.3.2. Au niveau local	57
2.1.4.4. Articulation avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables	58
2.2. Risques naturels et technologiques	60
2.2.1. Inondation	60
2.2.2. Mouvements de terrain – tassements différentiels	60
2.2.3. Phénomène lié à l'atmosphère	61
2.2.4. Radon	61

2.2.5. Risque sismique.....	61	2.6.6. Voisinage	104
1.1.1.1. Transport de matières dangereuses.....	61	2.6.7. Hébergement, loisirs et activités touristiques	105
2.3. Milieu physique	62	2.6.7.1. Hébergement touristique.....	105
2.3.1. Contexte climatique	62	2.6.7.2. Activités touristiques et de loisirs	105
2.3.1.1. Contexte général.....	62	2.6.7.3. Chemins de randonnée et balades.....	106
2.3.1.2. Données climatiques locales.....	62	2.6.8. Infrastructures de transport	106
2.3.2. Topographie et contexte géologique	64	2.6.8.1. Infrastructures aéronautiques	106
2.3.2.1. Contexte topographique.....	64	2.6.8.2. Réseau ferroviaire	106
2.3.2.2. Contexte géologique.....	68	2.6.8.3. Réseau routier et déplacements	106
2.3.2.3. Les sols.....	69	2.6.8.3.1. Réseau routier communal	106
2.3.2.4. Érosion et dessiccation	70	2.6.8.3.2. Voiries d'accès aux terrains étudiés.....	107
2.3.3. Eaux superficielles, souterraines et zones humides	70	2.7. Qualité de vie et commodité du voisinage	108
2.3.3.1. Hydrologie : caractérisation des eaux superficielles.....	70	2.7.1. Contexte sonore	108
2.3.3.2. Hydrogéologie : caractéristiques des eaux souterraines	73	1.1.3. Vibrations	108
2.3.3.3. Captages et usages des eaux superficielles et souterraines	75	2.7.2. Qualité de l'air, odeurs, poussières	108
2.3.3.4. Zones humides.....	75	2.7.3. Émissions lumineuses	108
2.4. Faune, flore et milieux naturels.....	76	2.7.4. Hygiène et salubrité publique.....	108
2.5. Paysage et patrimoine	77	2.7.4.1. Traitement des eaux usées domestiques et pluviales.....	108
1.1.2. Définitions	77	2.7.4.2. Adduction d'eau potable.....	108
2.5.1. Les aires d'étude	77	2.7.4.3. Collecte des déchets	108
2.5.1.1. Aires d'étude recommandées.....	77	2.7.5. Réseaux divers.....	109
1.1.2.1. Les aires d'étude paysagères des terrains étudiés.....	77	2.7.5.1. Réseau électrique.....	109
2.5.2. Contexte paysager.....	79	2.7.5.2. Réseau de communication (téléphone – fibre optique).....	109
2.5.2.1. Contexte départemental.....	79	2.7.5.3. Réseaux d'eau	109
2.5.2.2. Caractéristiques paysagères de l'aire d'étude éloignée.....	80	2.7.5.4. Défense incendie.....	109
2.5.2.3. Caractéristiques paysagères de l'aire d'étude paysagère intermédiaire	81	2.7.5.5. Réseaux divers.....	110
2.5.2.4. Structure et perception de l'aire d'étude rapprochée.....	87	2.8. Conclusion : les enjeux de la zone d'implantation potentielle du projet	111
2.5.2.5. La zone d'implantation potentielle du projet et ses abords	87	3. DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES QUE LE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES EFFETS NÉGATIFS	116
2.5.3. Sites, paysages et patrimoine.....	90	3.1. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	118
2.5.3.1. Monuments historiques.....	90	3.1.1. Compatibilité avec le document d'urbanisme communal	118
1.1.2.2. Sites et paysages inscrits ou classés.....	90	3.1.2. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Niort-Agglomération	118
2.5.3.2. Autres sites remarquables	90	3.1.3. Compatibilité avec les mesures de protection et de gestion concernant les milieux aquatiques	119
2.5.3.3. Vestiges et sites archéologiques	90	3.1.3.1. Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne	119
2.5.4. Sensibilités visuelles	92	3.1.3.2. Compatibilité avec le SAGE	119
2.5.4.1. Perceptions visuelles depuis la zone d'implantation potentielle du projet	92	3.1.4. Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine.....	119
2.5.4.2. Perceptions du site dans son environnement.....	94	3.1.5. Compatibilité avec le Plan Climat Air Énergie Territorial Niort Agglomération.....	120
2.5.4.2.1. Perceptions visuelles théoriques.....	94	3.1.6. Compatibilité avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables	120
2.5.4.2.2. Intervisibilités effectives.....	96	3.2. Risques majeurs – Mesures associées	120
2.5.5. Diagnostic et enjeux paysagers	99	3.2.1. Rappel des risques.....	120
2.6. Contexte économique et humain	99	3.2.2. Risque inondation.....	120
2.6.1. Présentation générale	99	3.2.3. Mouvements de terrain et stabilité des sols	120
2.6.2. Population et habitat	99	3.2.4. Risque phénomène lié à l'atmosphère	121
2.6.2.1. Évolution de la population et du logement	99	3.2.5. Risque sismique	121
2.6.2.2. Établissements recevant du public	100	3.2.6. Transport de marchandises dangereuses.....	121
2.6.2.3. Les équipements de la commune	100	3.3. Incidences du projet sur le climat et la qualité de l'air – Mesures.....	121
2.6.3. Activités économiques	100	3.3.1. Incidences indirectes des rejets de gaz à effet de serre sur le climat.....	121
2.6.3.1. Données générales	100	3.3.1.1. Généralités	121
2.6.3.2. Activités économiques locales	101	3.3.1.2. Incidences du projet sur le climat	122
2.6.4. Activités industrielles	101	3.3.2. Incidences directes sur les facteurs climatiques et l'apparition de microclimat	123
2.6.4.1. Sites industriels.....	101	3.4. Incidences du projet sur la topographie, les terres, le sol et le sous-sol – Mesures associées	124
2.6.4.2. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	101	3.4.1. Incidences du projet sur la qualité des terres, du sol et du sous-sol - Mesures	124
2.6.5. Activités agricoles.....	102	3.4.1.1. Incidences du projet sur la qualité des terres, du sol et du sous-sol.....	124
2.6.5.1. Caractéristiques agricoles, viticoles et sylvicoles départementales.....	102		
2.6.5.2. Caractéristiques agricoles locales	102		
2.6.5.3. Caractéristiques agricoles de la zone d'implantation potentielle.....	103		

3.4.1.2. Mesures en faveur de la préservation de la qualité des terres, du sol et du sous-sol	124
3.4.2. Incidences du projet sur la stabilité des terres, du sol et du sous-sol – Mesures	124
3.4.2.1. Incidences et mesures en phase travaux	124
3.4.2.2. Incidences et mesures en phase exploitation	125
3.4.3. Incidences du projet sur la topographie - Mesures	125
3.5. Incidences du projet sur les eaux superficielles, souterraines et zones humides – Mesures	125
3.5.1. Incidences sur les eaux superficielles - Mesures	125
3.5.1.1. Incidences qualitatives et mesures	125
3.5.1.2. Incidences quantitatives et mesures	126
3.5.1.3. Les incidences sur les zones inondables	128
3.5.2. Incidences sur les eaux souterraines - Mesures	128
3.5.2.1. Incidences qualitatives	128
3.5.2.2. Incidences quantitatives	128
3.5.2.3. Incidences sur l'usage des eaux souterraines	129
3.5.3. Incidences sur les captages des eaux pour l'alimentation en eau potable	129
3.5.4. Incidences sur les zones humides – mesures	129
3.6. Incidences du projet sur la biodiversité et mesures d'atténuation associées	130
3.6.1. Impacts du projet sur le milieu naturel	130
3.6.2. Mesures d'évitement et de réduction des impacts	131
3.7. Incidences du projet sur le paysage - Mesures	132
3.7.1. Incidences du projet sur le patrimoine culturel et archéologique	132
3.7.2. Incidences sur les perceptions visuelles - Mesures	132
3.7.2.1. Incidences brutes sur les perceptions visuelles	132
3.7.2.2. Mesures	132
3.7.2.3. Incidences résiduelles	134
3.8. Incidences sur le contexte socio-économique et humain, biens matériels	140
3.8.1. Incidences socio-économiques du projet	140
3.8.1.1. Incidences sur les activités économiques locales – Mesures associées	140
3.8.1.2. Incidences sur les activités industrielles – Mesures associées	140
3.8.1.3. Incidences sur les activités agricoles – Mesures associées	140
3.8.1.4. Incidences sur le tourisme – Mesures associées	140
3.8.1.5. Incidences sur la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique – Mesures associées	141
3.8.2. Incidences sur les infrastructures de transport	142
3.8.2.1. Incidences sur les infrastructures aéronautiques	142
3.8.2.2. Incidences sur les infrastructures ferroviaires	142
3.8.2.3. Incidences sur le réseau routier et les déplacements - Mesures	142
3.9. Incidences sur la qualité de vie et la commodité du voisinage	142
3.9.1. Nuisances sonores - Mesures	142
3.9.2. Vibrations - Mesures	143
3.9.3. Miroitement et reflets	143
3.9.3.1. Définitions	144
3.9.3.2. Incidences et mesures	144
3.9.4. Incidences sur la qualité de l'air, la consommation et l'utilisation rationnelle de l'énergie - Mesures	144
3.9.4.1. Incidences sur les émissions de poussières	144
3.9.4.2. Incidences des émissions de gaz d'échappement sur la qualité de l'air	144
3.9.5. Émissions lumineuses, de chaleur et de radiation - Mesures	145
3.9.6. Incidences du projet sur la sécurité du voisinage – Mesures	145
3.9.6.1. Incidences liées aux phases de travaux	145
3.9.6.2. Prévention des incendies	145
3.9.6.3. Risque électrique pour les personnes	145
3.9.6.4. Risque foudre	145
3.9.6.5. Aléas climatiques	145
3.9.7. Réseaux divers – Mesures associées	145
3.10. Élimination et valorisation des déchets	147

3.10.1. Gestions des déchets de chantier	147
3.10.2. Gestion des déchets en phase exploitation	147
3.11. Vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs	147
3.12. Incidences du projet sur le climat et vulnérabilité du projet au changement climatique	148
3.13. Risque pour la santé humaine	149
3.13.1. Contexte et hypothèses	149
3.13.2. Caractérisation du site et des sensibilités	149
3.13.3. Effets de la pollution atmosphérique sur la santé	150
3.13.3.1. Identification des émissions	150
3.13.3.2. Effets des polluants sur la santé	150
3.13.3.3. Relations dose-réponse	150
3.13.3.4. Évaluation de l'exposition	151
3.13.3.5. Caractérisation du risque	151
3.13.3.6. Discussion / Conclusion	151
3.13.4. Effets du bruit sur la santé	151
3.13.4.1. Identification des émissions sonores	151
3.13.4.2. Effets du bruit sur la santé	152
3.13.4.3. Relations dose-réponse	152
3.13.4.4. Évaluation de l'exposition	153
3.13.4.5. Caractérisation du risque	153
3.13.4.6. Discussion / Conclusion	153
3.13.5. Effets de la pollution de l'eau sur la santé	154
3.13.5.1. Identification des dangers	154
3.13.5.2. Effets de la pollution de l'eau sur la santé	154
3.13.5.3. Relations dose-réponse	154
3.13.5.4. Évaluation de l'exposition	154
3.13.5.5. Caractérisation du risque	155
3.13.5.6. Discussion / Conclusion	155
3.13.6. Effets des champs électromagnétiques et électriques produits par le projet sur la santé	155
3.13.6.1. Identification des émissions	155
3.13.6.2. Risques sanitaires liés aux champs magnétiques et électriques	155
3.13.6.3. Évaluation de l'exposition des populations et du risque sanitaire	155
3.13.6.4. Caractérisation du risque	156
3.13.7. Synthèse : caractérisation du risque sanitaire	156
3.14. Incidences du raccordement	157
3.15. Récapitulatif des incidences du projet sur l'environnement et mesures de protection	159
3.17. Analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés	164
3.17.1. Analyse des effets cumulés du projet étudié avec les autres projets dans les environs	165
4. ANALYSE COMPARATIVE	166
5. SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS RAISONNABLES EXAMINEES - CHOIX RETENUS	169
5.1. Principales solutions de substitution examinées et raisons du choix du projet	170
5.2. Le choix du parti d'aménagement	170
5.3. Les variantes étudiées	170
6. MESURES RETENUES ET LEURS MODALITES DE SUIVI	173
7. MÉTHODES UTILISÉES - REDACTEURS DE L'ETUDE	183
7.1. Méthodes utilisées pour analyser l'environnement et les effets du projet	184
7.2. Difficultés rencontrées	185
7.3. Présentation des rédacteurs de l'étude d'impact	185
ANNEXES	186

- Annexe 1 : Arrêté Préfectoral n°4156 du 20 février 2004 prescrivant de mesures complémentaires pour la fermeture et la réhabilitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Le Haut-Pied Blanc »
- Annexe 2 : Etude hydrologique Comirem – Sond&eau
- Annexe 3 : Avis SDIS 79 en date du 06/05/2022
- Annexe 4 : Etude d'impact écologique – CERA Environnement – septembre 2022

Table des planches graphiques

PLANCHE 1. CARTE DE SITUATION DU PROJET FINAL	25
PLANCHE 2. PHOTOGRAPHIE AERIENNE DU PROJET FINAL	26
PLANCHE 3. SITUATION CADASTRALE DU PROJET FINAL	26
PLANCHE 4. PLAN D'IMPLANTATION DU PROJET	29
PLANCHE 5. AIRE D'ETUDE ELOIGNEE	46
PLANCHE 6. AIRE D'ETUDE INTERMEDIAIRE	47
PLANCHE 7. AIRE D'ETUDE IMMEDIATE	48
PLANCHE 8. PHOTOGRAPHIE AERIENNE.....	49
PLANCHE 9. SITUATION CADASTRALE	50
PLANCHE 10. TRAME VERTE ET BLEUE	57
PLANCHE 11. RETRAIT/GONFLEMENT DES ARGILES	61
PLANCHE 12. TOPOGRAPHIE DU SECTEUR	66
PLANCHE 13. PLAN TOPOGRAPHIQUE DES TERRAINS ETUDIES	67
PLANCHE 14. CONTEXTE GEOLOGIQUE.....	68
PLANCHE 15. RESEAU HYDROGRAPHIQUE.....	72
PLANCHE 16. CARTOGRAPHIE DES REMONTEES DE NAPPES.....	74
PLANCHE 17. AIRES D'ETUDES PAYSAGERES	78
PLANCHE 18. MUTATION ET EVOLUTION DU TERRITOIRE ENTRE 1950 ET 2018.....	84
PLANCHE 19. ELEMENTS FONDATEURS DU PAYSAGE A L'ECHELLE DE L'AIRES D'ETUDE INTERMEDIAIRE.....	86
PLANCHE 20. LA ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE	88
PLANCHE 21. LES ABORDS DE LA ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE	89
PLANCHE 22. ELEMENTS PATRIMONIAUX	91
PLANCHE 23. PERCEPTIONS VISUELLES DEPUIS LA ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE	93
PLANCHE 24. INTERVISIBILITES THEORIQUES	95
PLANCHE 25. PERCEPTIONS VISUELLES SUR LA ZIP.....	97
PLANCHE 26. SYNTHESE DES ENJEUX VISUELS DU SECTEUR	98
PLANCHE 27. CARTE DU RPG 2020.....	104
PLANCHE 28. VOISINAGE.....	105
PLANCHE 29. SYNTHESE DES RESEAUX	110
PLANCHE 30. MESURES PAYSAGERES.....	134
PLANCHE 31. SYNTHESE DES INCIDENCES RESIDUELLES	135
PLANCHE 32. VERSION DEFINITIVE DU PROJET	172

PROCEDURES REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AU PROJET

Selon les projets, la réalisation d'installations photovoltaïques au sol implique plusieurs autorisations notamment au titre du droit de l'électricité, du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code rural, du code forestier.

1. PROCEDURE AU TITRE DE L'URBANISME ET DU DROIT DU SOL

Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingts, ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur, sont soumis à déclaration préalable (art R421-9 du code de l'urbanisme).

Les ouvrages dont la puissance est supérieure à 250 kWc sont soumis à **permis de construire** (art R421-1 du code de l'urbanisme).

Le permis de construire ou la déclaration préalable relèvent de la compétence du préfet car il s'agit d'ouvrages de production d'énergie qui n'est pas destinée à une utilisation directe par le demandeur.

Ces autorisations ne peuvent pas être délivrées par l'État dès lors que le projet n'est pas conforme cumulativement aux règles générales d'urbanisme d'ordre public et aux règles du POS/PLU.

Dans certains cas, les constructions et installations connexes peuvent également nécessiter une autorisation d'urbanisme. Il s'agit des lignes électriques, des postes de raccordement ou des clôtures.

Le projet doit respecter les règles du POS/PLU et les servitudes d'utilité publique. En conséquence, dès lors qu'une commune est couverte par un POS ou un PLU, le maître d'ouvrage doit se référer au règlement de celui-ci pour vérifier si la réalisation du projet est possible.

Dans le cas contraire, la commune, dans la mesure où elle estime que ce projet est d'intérêt général et respecte les règles générales d'urbanisme, devra procéder à une modification ou une révision de son document d'urbanisme.

- Le projet présente une puissance supérieure à 250 kWc. Il est donc soumis à permis de construire.
- Il devra par ailleurs respecter le document d'urbanisme communal.

2. PROCEDURE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Etude d'impact

Ce projet est soumis à étude d'impact pour la protection de l'environnement dans le cadre de :

- o la rubrique 30° de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement définie ainsi : « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières ».

→ Ce projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol est donc soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, objet du présent rapport.

Composition du dossier d'étude d'impact :

L'article¹ R122-5 du Code de l'environnement précise le contenu de l'étude d'impact :

I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

En application du 2° du II de l'article² L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

Ce résumé fait ici l'objet d'un document indépendant.

2° Une description du projet, y compris en particulier :

- une description de la localisation du projet ;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et

¹ Modifié par le décret n°2021-837 du 29 juin 2021

² Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021

des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
- b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
- d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
- e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

- f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour

éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

2.2. Enquête publique

« L'enquête publique a pour objet d'**assurer l'information et la participation du public** ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. » (art L 123-1 du code de l'environnement).

L'article R123-1 du code de l'environnement précise notamment que :

« I. - **Font l'objet d'une enquête publique** [...] les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements **soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact** en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude. »

→ Le projet de parc photovoltaïque étant soumis à étude d'impact, il fera l'objet d'une enquête publique.

2.3. Dossier au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Le guide du Ministère de la Transition écologique et Solidaire de janvier 2020 relatif à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol précise que : « *Les projets de centrale solaire au sol ne sont, sauf terrain d'implantation très spécifique, pas concernés par la nomenclature « loi sur l'eau » et les procédures d'autorisation ou déclaration associées* ».

Ainsi, il est considéré par le Ministère de la Transition écologique et Solidaire que le mode de gestion des eaux pluviales des centrales solaires au sol, avec le maintien des ruissellements diffus, entre et sous les panneaux, sans rejet canalisé des eaux pluviales dans le sol ou un autre milieu naturel, fait que ces projets ne sont pas concernés par la rubrique 2.1.5.0.

Néanmoins dans le cas de « *terrain d'implantation très spécifique* », des rubriques de la Loi sur l'Eau sont néanmoins susceptibles d'être concernées :

- la rubrique 3.2.2.0. peut s'appliquer pour autant que les installations soient implantées dans le lit majeur d'un cours d'eau, susceptibles de ce fait de réduire le champ d'expansion des eaux en cas d'inondation :
 - demande d'autorisation : si la surface soustraite est supérieure à 10 000 m².
 - déclaration : si la surface soustraite est supérieure à 400 m² et inférieure à 10 000 m²,
- la rubrique 3.3.1.0. si les travaux entraînent l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai d'une zone humide ou de marais.

Les terrains du projet sont situés hors de toute zone inondable. De plus, aucune zone humide n'est présente sur les terrains d'implantation au vu de la nature des sols (cf. *Annexe 4 : « Etude d'impact écologique (CERA Environnement), paragraphe D.4.b, page 30*).

→ Le projet, localisé hors de toute zone inondable et de zone humide, ne fera pas l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau.

2.4. Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Au titre notamment du décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, la réalisation d'un dossier d'évaluation des incidences doit être prévue dans le cadre d'une étude d'impact.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est une étude :

- ciblée sur les habitats naturels et espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été créés,
- proportionnée à la nature et à l'importance des incidences potentielles du projet.

L'étude d'évaluation des incidences permet de dresser un état des lieux des enjeux biologiques présents sur un secteur, ciblé sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire et évalue les incidences du projet d'aménagement sur l'intégrité du site.

L'évaluation des incidences étudie les risques :

- de destruction ou dégradation d'habitats,
- de destruction ou dérangement d'espèces,
- d'atteinte aux fonctionnalités du site et aux conditions favorables de conservation : modification du fonctionnement hydraulique, pollutions, fragmentations.

Cette évaluation tient compte :

- des impacts à distance,
- des effets cumulés avec d'autres activités.

L'étude d'incidences est ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, mais est également proportionnée aux incidences et aux enjeux du site, ainsi qu'à la nature et à l'importance des projets.

Deux situations peuvent se présenter :

- Dossier d'évaluation des incidences simplifié : le projet est déconnecté de toute zone Natura 2000 et n'est pas concerné par des habitats ou des espèces caractéristiques des dites zones : le dossier d'évaluation des incidences comportera, outre le formalisme prévu par le décret du 9 avril 2010 et les textes précédents, une argumentation justifiant l'absence d'incidences et/ou la déconnexion avec les zones Natura 2000 les plus proches. Cette partie sera incluse dans l'étude d'impact.
- Dossier d'évaluation des incidences complet : le projet est en zone Natura 2000, connecté à une zone Natura 2000 ou concerne directement des habitats ou des espèces caractéristiques d'une zone Natura 2000 proche : un dossier d'évaluation des incidences complet serait alors établi.

→ Du fait de l'éloignement du projet avec le site Natura 2000 le plus proche, il est prévu de réaliser dans le cadre de l'étude d'impact, un dossier d'évaluation des incidences simplifié (se référer à l'étude d'impact écologique réalisée par CERA Environnement et présentée en annexe 4).

2.5. Dossier de demande de dérogation de destruction d'espèce protégée

L'article L 411-1 du code de l'environnement prévoit un système de protection stricte d'espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. Il est en particulier interdit de détruire les spécimens, les sites de reproduction et les aires de repos des espèces protégées, de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Le non-respect de ces règles fait l'objet des sanctions pénales prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement. La conception des projets doit respecter ces interdictions. Il n'est possible de déroger qu'exceptionnellement à ces interdictions portant sur les espèces protégées.

La dérogation est accordée par l'administration sur la base d'un dossier de demande de dérogation, en l'absence d'autres solutions alternatives, à condition de justifier d'un intérêt précis prévu par la législation (L 411-2) et à condition de ne pas dégrader l'état de conservation des espèces concernées.

L'analyse des impacts potentiels du projet sur les espèces protégées a été menée par CERA Environnement (cf. *Annexe 4, paragraphe O, page 120*). Ses conclusions sont les suivantes :

- Au regard de l'analyse détaillée des impacts présentée dans le chapitre dédié, et des éléments plus spécifiquement présentés précédemment concernant les espèces protégées, il apparaît que le projet de centrale photovoltaïque de Prin-Deyrançon n'aura aucun impact potentiel résiduel significatif sur les espèces protégées et leurs habitats de reproduction ou de repos. Une fois aménagée, l'enceinte présentera des enjeux similaires au site actuel.
- Aucune demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées ou individus d'espèces protégées n'est nécessaire.
(Extrait de l'étude d'impact de CERA Environnement)

3. PROCEDURE AU TITRE DU CODE FORESTIER

Dossier de demande de défrichement

Un défrichement est une opération qui a pour effets de détruire volontairement l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable, accordée par le préfet, au titre des articles L 311-1 et suivants du code forestier (et L 312-1 pour les bois des collectivités et de certaines personnes morales).

Le contenu de la demande d'autorisation de défrichement contient, le cas échéant, une étude d'impact.

L'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement précise la nécessité ou non de la réalisation d'une étude d'impact :

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols	a) Défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée égale ou supérieure à 25 ha	a) Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha.
	Pour la Réunion et Mayotte, [...]	b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée de plus de 0,5 ha. [...]
		c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha.

Les parcelles du projet ne sont pas boisées. De ce fait, aucun défrichement n'est nécessaire dans le cadre du projet.

→ Le projet ne nécessitera pas la réalisation d'un dossier de défrichement.

4. PROCEDURE AU TITRE DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Etude préalable sur l'économie agricole

Le décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit la réalisation d'une étude préalable sur l'économie agricole pour les projets soumis à une étude d'impact. Ce décret est applicable depuis le 1^{er} décembre 2016.

L'article D112-1-18 précise que font l'objet d'une étude préalable :

- les projets dont l'emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui a ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet,
- une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet,
- en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet.

La surface prélevée de manière définitive est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares.

Cette étude préalable comprend (article D 112-1-19) :

- 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;
- 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;
- 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Les terrains du projet, d'une superficie inférieure à 5 ha, n'ont fait l'objet d'aucun usage agricole durant les cinq dernières années et ne sont pas recensés au RPG durant les cinq années précédant la date actuelle.

→ La réalisation d'une étude de préalable agricole n'est donc pas nécessaire dans le cadre du projet.

LE MAITRE D'OUVRAGE

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

La société SEUR PRINDE est une société de projet qui a été créée par SEOLIS PROD et URBASOLAR pour porter le projet de centrale photovoltaïque située au lieu-dit « Le haut Pié Blanc », sur la commune de Prin-Deyrançon.

La société SEUR PRINDE est codétenue par SEOLIS PROD et par URBASOLAR.

Le dossier de permis de construire, la réponse à l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE), ainsi que toutes les demandes d'autorisations administratives et électriques seront déposées au nom de SEUR PRINDE.

2. PRESENTATION DU GROUPE URBASOLAR

Le groupe Urbasolar produit une électricité décarbonée et pour cela, développe, construit et exploite des centrales photovoltaïques de grande puissance, au sol, en ombrières de parkings, en toitures, sur des serres, en France et à l'international.

Le soleil est certainement la source d'énergie la plus inépuisable de notre planète. Cette énergie d'origine renouvelable est pour nous la solution pour répondre durablement et de manière responsable aux besoins énergétiques de l'humanité. **Nous nous consacrons ainsi à son déploiement à grande échelle depuis plus de 15 ans.**

Filiale de l'énergéticien suisse Axpo, Urbasolar agit pour un déploiement massif de l'énergie solaire, avec l'implantation d'actifs répondant aux plus hautes exigences de qualité, œuvrant pour une production d'énergie décarbonée à l'échelle européenne.

Plus grand producteur suisse d'énergie renouvelable, le groupe Axpo est **un distributeur d'énergie, leader européen du marché des énergies renouvelables, spécialiste du négoce de l'énergie** et du développement de solutions énergétiques sur mesure pour ses clients. **Détenu par des cantons suisses**, le groupe est un acteur du développement des territoires. Il dessert en toute fiabilité plus de 3 millions de personnes et plusieurs milliers d'entreprises en Suisse et dans **plus de 32 pays d'Europe.**

Avec un plan décennal le conduisant à détenir 10 GW à horizon 2030, Urbasolar fait partie des leaders européens du secteur.



2.1. Chiffres Clés



2.2. Innovation

Le groupe Urbasolar consacre chaque année 3% de son chiffre d'affaires à la R&D. Les actions de R&D sont menées en interne par un service dédié au sein de la direction technique, avec la participation active d'autres collaborateurs qui interviennent sur certains programmes ciblés (bureau d'études, exploitation, informatique, ...).



Les programmes de R&D portent notamment sur les bâtiments intelligents et l'autoconsommation, les smart-grids, l'innovation des composants ou bien le stockage de l'électricité.

La majorité de ces programmes est menée en partenariat avec des institutions publiques (centres de recherche, laboratoires, universités), des entreprises privées (fabricants de composants, consommateurs industriels, ...) ou encore des pôles de compétitivité.



On peut citer **le partenariat avec le groupe La Poste** portant sur l'expérimentation de la recharge de véhicules électriques à hydrogène par de l'énergie photovoltaïque, avec une gestion des logiques de charge ou bien encore **les travaux menés avec le CEA et l'INES**. Les actions de R&D réalisées par Urbasolar ont permis la mise en œuvre de solutions opérationnelles qui ont contribué à la croissance du groupe et de la filiale.

2.3. Excellence technique



Urbasolar, certifié ISO 9001 en France, est engagé dans un Système de Management de la Qualité (SMQ), avec pour objectif de poursuivre une politique d'amélioration continue et d'orientation client dans l'entreprise.

En tant que Constructeur Contractant Général certifié AQPV, nous gérons la réalisation de l'ensemble des missions nécessaires à la bonne réalisation de la centrale photovoltaïque, depuis les études de conception jusqu'à la réception et la mise en œuvre des garanties constructeur. **Disposant d'un Plan d'Assurance Qualité Construction, nous nous engageons à délivrer des ouvrages répondant aux plus hautes exigences de qualité, selon des normes reconnues internationalement.**

Une équipe projet pluridisciplinaire est dédiée à chaque réalisation et conduit toutes les missions nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage ainsi qu'au respect du planning, selon les exigences du Label AQPV.

2.4. Maitrise du risque incendie

Le secteur de l'énergie solaire est en très forte croissance sur le plan national. Cette évolution se doit de prendre en considération les risques majeurs associés. Dans ce cadre Urbasolar a mis en place une stratégie de maitrise du risque INCENDIE qui va au-delà de la réglementation en vigueur.

Rappel de la réglementation

Urbasolar suit les obligations réglementaires des **normes UTE C15-712-1** pour les installations et **UTE C15-712-2** :

- Le personnel intervenant sur le site est formé à l'installation de procédés photovoltaïques
- L'installation photovoltaïque fait l'objet du contrôle technique réglementaire et périodique des installations électriques.
- L'installation photovoltaïque fait l'objet d'un contrôle tierce partie permettant d'attester la conformité aux exigences réglementaires en vigueur.
- La surveillance monitorée de la puissance fournie peut permettre de détecter un défaut électrique et d'alerter sur un risque de départ de feu

De plus, Urbasolar suit scrupuleusement toute demande formulée dans l'Etude d'Impact Environnemental comme les Obligations Légales de Débroussaillage ou la mise en place de citernes en fonction des préconisations des SDIS locaux.

Actions supplémentaires en Phase Conception

- **Des arrêts d'urgence accessibles pour tous et coupant l'intégralité de la centrale** sont installés sur nos postes techniques (Poste de livraison et poste de transformation) et peuvent être actionnés à distance via nos automates de supervision et de contrôle. Il est aussi possible d'installer en fonction des besoins, ces arrêts d'urgence sur le poste de garde ou à des endroits spécifiques.
- **Le maintien de la communication avec nos centrales** est primordial dans le cadre de la maitrise du risque Incendie pour nous permettre de faciliter l'intervention des forces de

- secours. Celle-ci nous permet de détecter un départ de feu, d'interrompre la production d'électricité et de mettre en sécurité la centrale photovoltaïque sur place ou à distance
- **Nos postes techniques** (Poste de transformation et de Livraison) **sont en préfabriqués-béton EI60 ou EI120** en fonction des contraintes locales.
- Notre département « Etudes et Recherche » implémente toute évolution réglementaire ou des standards Urbasolar en actualisant les connaissances de ses équipes par la mise à jour de nos guides de conception spécifiques à chaque technologie photovoltaïque et par la mise en place de points spécifiques bimensuels.

Nos équipes de conception effectuent un travail de veille sur les départs de feu liés au risque photovoltaïque au niveau mondial. Par ailleurs, notre assurance nous met à disposition des experts et des auditeurs pour nous accompagner dans cette démarche d'amélioration continue.

Actions supplémentaires en Phase Construction

- A chaque étape importante de la construction d'une centrale, **un point d'arrêt spécifique** mené par nos équipes expertes dédiées est effectué et permet de valider la bonne qualité technique du travail effectué. Cette action a pour objectif de prévenir des risques incendie liés à ces étapes clefs de la phase construction.
- En sus des autocontrôles techniques des sous-traitants, **des contrôles supplémentaires des points critiques de la centrale photovoltaïque** (Modules PV, sertissages, onduleurs, postes techniques) effectués par nos équipes dédiées caractérise la grande qualité technique des projets Urbasolar.

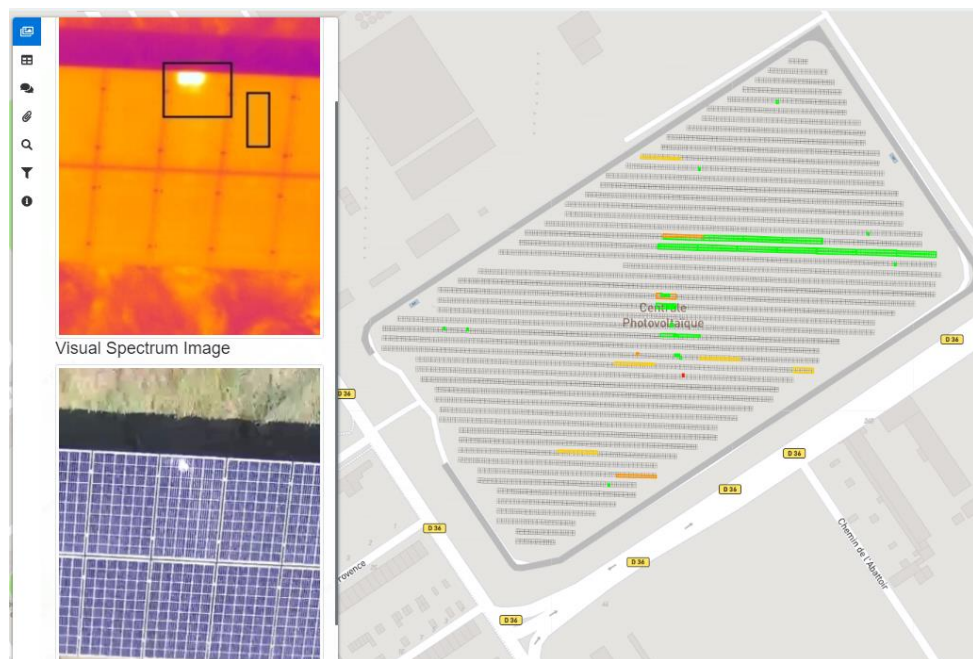
Actions supplémentaires en Phase Exploitation

Pendant les réceptions des centrales achevées, une procédure spécifique de vérification est suivie et permet d'effectuer un nouveau contrôle par les équipes d'exploitation et de maintenance.

- 47 **Des contrôles thermographiques Q19** ou équivalent seront réalisés annuellement par nos équipes ou par des prestataires spécialisés pour surveiller tout échauffement anormal de l'installation.



- 48 Pendant la première année d'exploitation, un contrôle thermographique par drone sera effectué.



50 Nos centrales au sol sont systématiquement réceptionnées par les SDIS locaux pour bien valider l'intégration de leurs préconisations dans la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque.

51 Des exercices en partenariat avec des SDIS locaux sont aussi réalisés pour permettre une amélioration continue de nos méthodes et une articulation parfaite entre les différentes équipes d'intervention.

Toutes nos équipes techniques en phase Construction et Exploitation sont évidemment formées à l'attaque

d'un départ de feu photovoltaïque.

Avec cette organisation, Urbasolar réalise des projets d'ampleurs en minimisant le risque incendie et les possibles pertes d'exploitation associées.

52 L'ensemble des projets d'Urbasolar profite de l'expertise de la gestion du risque incendie du cabinet Ignicité. Cette collaboration permet d'aller au-delà des exigences réglementaires et de faire bénéficier à nos équipes de la connaissance approfondie des experts membres de ce cabinet (anciens sapeurs-pompiers, ingénieurs, anciens contrôleurs techniques etc...). Notre partenariat se détaille en page suivante.

La prévention incendie placée au cœur du projet, est un atout majeur de la performance des projets d'Urbasolar.

Actions transverses

Toutes les équipes de Prospection, de Développement, de Conception, de Construction, de Maintenance et d'Exploitation sont sensibilisées à la Maitrise du risque Incendie et à la réaction à tenir en cas de réception d'une alerte de départ de feu et leurs connaissances sont mises à jour régulièrement. Tout nouvel arrivant doit suivre un module de formation spécifique à son arrivée.

49 Des panneaux détaillant le protocole d'interventions à destination des pompiers sont disposés sur chaque site pour pouvoir prévenir URBASOLAR en cas de départ de feu pouvant affecter la centrale photovoltaïque. Nos équipes de supervision disponibles 24h/24 et 7jours/7 sont formées et testées régulièrement.

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE ARLES SOLVAY

Lieu-dit Sain de Giraud - 13200 Arles
GPS : 43.4169 4.7368

VOUS ÊTES ICI

Accès principal à l'intersection de la départementale D36 et du boulevard de la Gare proche de l'embarcadere du Bac de Barcarin

LÉGENDE

PROTOCOLE INTERVENTION POMPIERS

Contacter Urbasolar au 08 01 90 80 89, pour avoir le code de la boîte à clés.

Arrêter la centrale en enclenchant l'arrêt d'urgence : coup de poing accessible directement à l'extérieur de la clôture sur le Poste de Livraison. NB, nous pouvons également arrêter la centrale à distance.

Pour des raisons de rapidité, si vous n'arrivez pas à nous joindre, nous vous autorisons à casser le portail ou ouvrir la clôture pour rentrer dans le site.

- Attaquer le feu à l'aide d'une lance à jet diffusé d'attaque à plus de 5m,
- Ne pas utiliser de lance à jet direct.
- Prendre garde aux eaux de ruissellement en contact direct avec l'installation photovoltaïque.
- Le site a été conçu pour vous permettre l'accès tout autour et entre les rangées.

Pour plus d'informations : exploitation@urbasolar.com

URBASOLAR

Parc photovoltaïque centrale au sol
1. Citerne incendie
1. Poste de Livraison (POL) muni d'un Arrêt d'urgence Général
2. Postes de Transformation (POT) munis d'Arrêt d'urgence
Surface totale terrain : 0,5 hectares
Puissance totale : 5 Mégawatts

NUMÉRO D'URGENCE
08 01 90 80 89

Si vous êtes témoin d'un départ de feu, composer le 18 et attendre les instructions des pompiers.





VALIDATION DE COMPETENCES SUR LA GESTION DU RISQUE INCENDIE

Le secteur de l'énergie solaire est en **très forte croissance** sur le plan national. Cette évolution se doit de prendre en considération les risques majeurs associés. Dans ce cadre **URBASOLAR** a mis en place une stratégie de maîtrise du risque **INCENDIE** qui va au-delà de la réglementation en vigueur.

ACCOMPAGNEMENT EXTERNE :

Cabinet **IGNICITÉ**

Spécialisé dans le domaine de l'expertise et de la prévention incendie **IGNICITÉ** accompagne **URBASOLAR** sur la gestion globale des projets photovoltaïques sur toute la France.

Du fait de son **RETOUR d'EXpérience (RETEX)** conséquent dans la sinistralité impactant des centrales photovoltaïques, le cabinet **IGNICITÉ** possède la compréhension générale des problématiques incendie du côté porteur de projet comme au sein des services de secours.

IGNICITÉ met à disposition une équipe pluridisciplinaire :

- 5 experts incendie/explosion dont 2 experts de justice,
- Anciens sapeurs-pompiers professionnels et de Paris,
- Préventionnistes,
- Ingénieur des risques industriels,
- Ancien contrôleur techniques au sein d'organisme agréés et expert dommages électriques.

Et possède la capacité de solliciter des intervenants aux compétences spécifiques complémentaires.

IGNICITÉ permet ainsi d'apporter :

> La mise en place d'une réflexion commune avec les différents interlocuteurs et notamment les services instructeurs sapeurs-pompiers,

> Une **ANALYSE DE RISQUES** spécifique permettant de réaliser des préconisations justifiées allant au-delà du contexte réglementaire.

> Une culture du risque incendie au sein des équipes d'**URBASOLAR** et des exploitants de site,

> Permet une appropriation des mesures de prévention incendie par l'intermédiaire de la mise en place de **Plans d'Intervention Interne** testés et validés par les SDIS,

> Favorise la connaissance des sites par les services de secours par l'organisation d'exercices en conditions réelles et induit un gain de temps lors des interventions limitant les pertes matérielles.

GRUPE DE TRAVAIL INTERNE

Afin de compléter cette collaboration, **URBASOLAR** a décidé la mise en place d'un groupe de travail interne pérenne composé par une équipe pluridisciplinaire composé de personnes de la Direction, Conception, Construction, Exploitation et QHSE.

Objectifs :

Les objectifs de ce groupe de travail interne répondent au besoin interne d'**Urbasolar** de renforcer la sécurité, de garantir au sein des centrales un suivi du risque incendie et de personnaliser nos conceptions sur les projets en cours d'étude.

- 47
- 48 **À RETENIR**
- 49 2 niveaux de prise en compte :
- 50
- 51 - EXTERNE cabinet **IGNICITÉ**
- 52
- 53 - INTERNE groupe de travail
- 54
- 55 > Collaboration efficace
- 56
- 57
- 58
- 59 Collaboration en phase de :
- 60
- 61 - CONCEPTION
- 62
- CONSTRUCTION
- 63
- 64 - EXPLOITATION
- 65
- 66
- 67
- 68 Élaboration spécifique POUR chaque projet :
- 69
- 70 - MESURES DE PRÉVENTION
- 71
- 72 - MOYENS DE PROTECTION
- 73
- 74 - SCÉNARISATION DU RISQUE

2.5. Engagement environnemental

Producteur d'électricité décarbonée, **nous sommes convaincus que le développement de toute centrale solaire appelle à une exemplarité dans le respect de la biodiversité, des ressources naturelles, du patrimoine et des paysages du territoire sur lequel elle s'implante.**



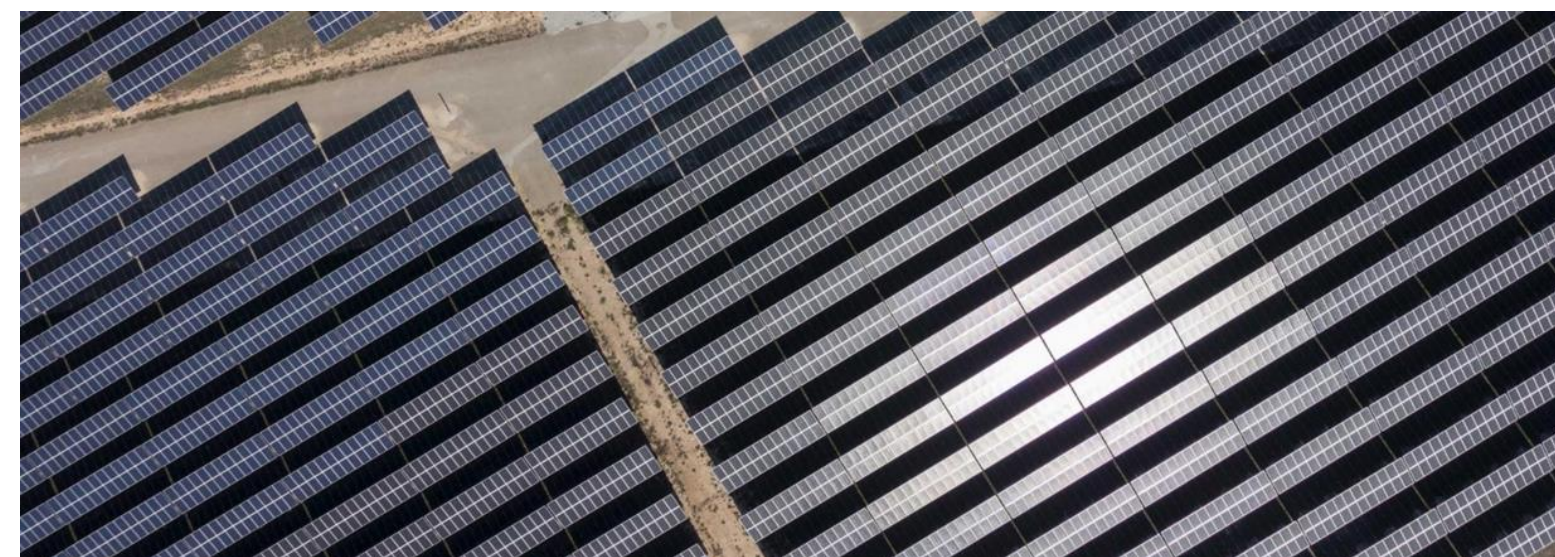
Nous développons nos installations principalement sur sites dégradés et complexes, et contribuons à (re)valoriser les milieux pris en charge. **Nous voyons dans chaque projet l'opportunité de mettre en place une action en faveur de l'environnement au travers de mesures écologiques proportionnées aux enjeux du projet et de les compléter le cas échéant par des mesures adaptées au site.**

Nous assurons **une gestion environnementale rigoureuse de nos chantiers** et pour cela adoptons les règles des chantiers verts. Notre engagement est celui de la diminution de leurs impacts environnementaux et de la mise en place d'une procédure de repli des installations de chantier qui laisse place nette à l'achèvement des travaux.

Membre fondateur de **Soren France** (en 2014), **Urbasolar** participe à la mise en place sur le territoire, d'un système opérationnel de collecte et de recyclage pour les panneaux photovoltaïques en fin de vie et contribue ainsi à la vertuosité de l'énergie solaire.



Engagé dans un Système de Management Environnemental (SME), nous plaçons les enjeux environnementaux au cœur de notre développement et **sommes certifiés ISO 14001 en France.**



2.6. Engagements RSE

« Notre croissance ne peut se construire sans respect de l'environnement, équité sociale et responsabilité sociétale. Notre démarche RSE s'appuie sur ces fondements et définit la nature des relations que nous opérons avec nos partenaires, clients, et collaborateurs. »

Nous œuvrons chaque jour pour transmettre à nos enfants un monde meilleur et mettons en place de nombreuses actions en faveur d'un développement durable, parmi lesquelles :



Pour l'environnement :

- Exiger l'exemplarité sur chacun de nos projets
- Réduire nos émissions de gaz à effet de serre
- Prôner le recyclage et la gestion intelligente des déchets



Pour nos collaborateurs :

- Garantir leur santé, sécurité et bien-être
- Proposer des conditions de travail optimales
- Former, Faire évoluer



Avec nos partenaires :

- Partager nos valeurs au travers de notre code de conduite RSE



Aux cotés des territoires :

- Favoriser le développement économique local sur chacun de nos projets
- Informer la population
- Impliquer les citoyens dans nos réalisations en leur ouvrant le capital des spv projets



Pour les populations :

- S'engager dans des associations solidaires œuvrant pour l'intégration de tous dans la société
- Transmettre nos savoirs
- Sensibiliser

2.7. Ethique, intégrité respect des lois

Les principes suivants font partie intégrante de notre Code de Conduite et témoignent de l'engagement du groupe Urbasolar en matière de respect des lois, d'intégrité et d'éthique :

- Sécurité et protection des personnes
 - Confidentialité
- Lutte contre la corruption
 - Intégrité
- Protection de la vie privée
- Absence de conflits d'intérêts
- Respect des règles de libre concurrence

L'ensemble de nos collaborateurs, partenaires et sous-traitants s'engage à nos côtés sur le respect de ces règles fondamentales.

2.8. Expertise des équipes

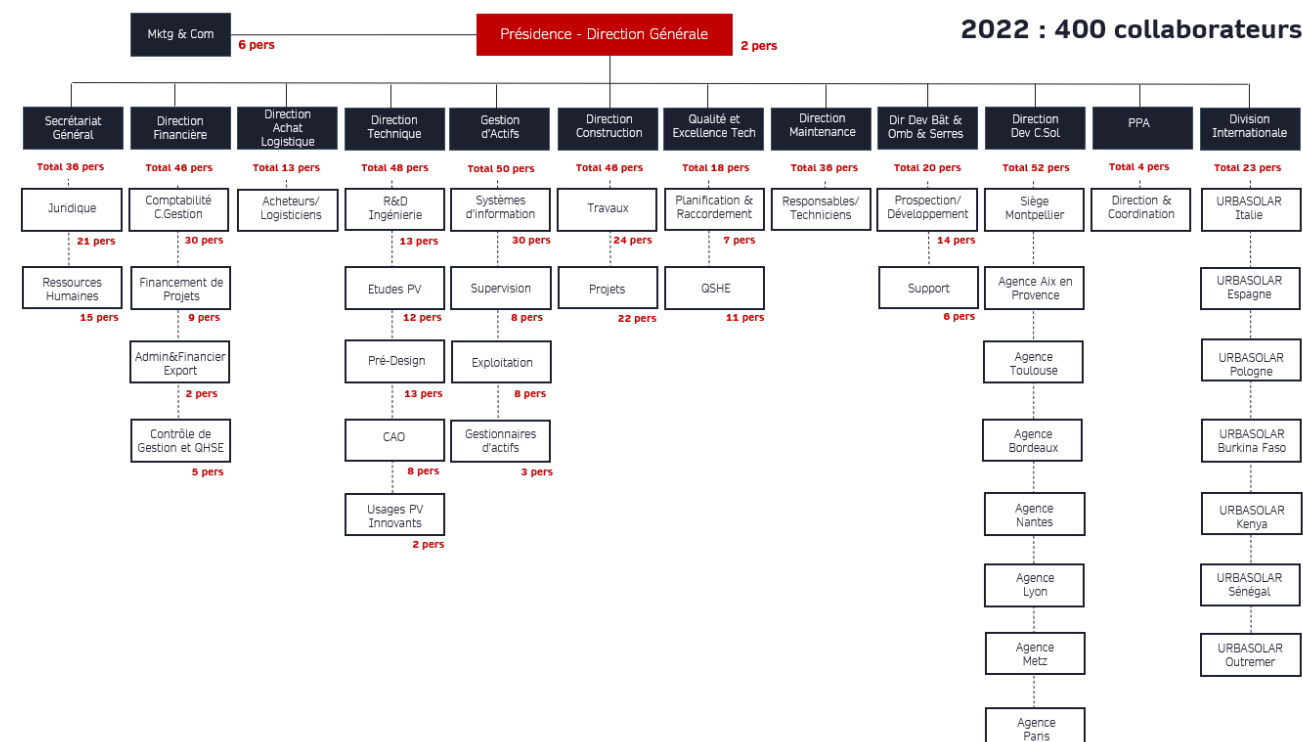
Le groupe Urbasolar est un « Pure Player » du secteur Photovoltaïque : 100% de ses effectifs, soit une équipe de plus de 400 personnes, sont affectés à l'activité photovoltaïque, ainsi que l'ensemble de ses moyens techniques.

Urbasolar est composé d'équipes expérimentées de managers, ingénieurs, techniciens, juristes, financiers et commerciaux couvrant tous les aspects d'un projet :

- Développement
- Conception

- Financement et montage Juridique
 - Construction
- Exploitation & Maintenance
 - Services supports

Leurs compétences et connaissances du secteur photovoltaïque en font un atout pour la réussite et l'aboutissement des projets.



2.9. Références et Expériences

Les Appels d'Offres

Le groupe URBASOLAR est un des principaux lauréats des appels d'offres nationaux depuis leur création en 2012, que ce soit sur les projets de grande puissance (supérieurs à 250 kWc) ou sur les projets de plus petite puissance (AOS : entre 100 et 250 kWc).

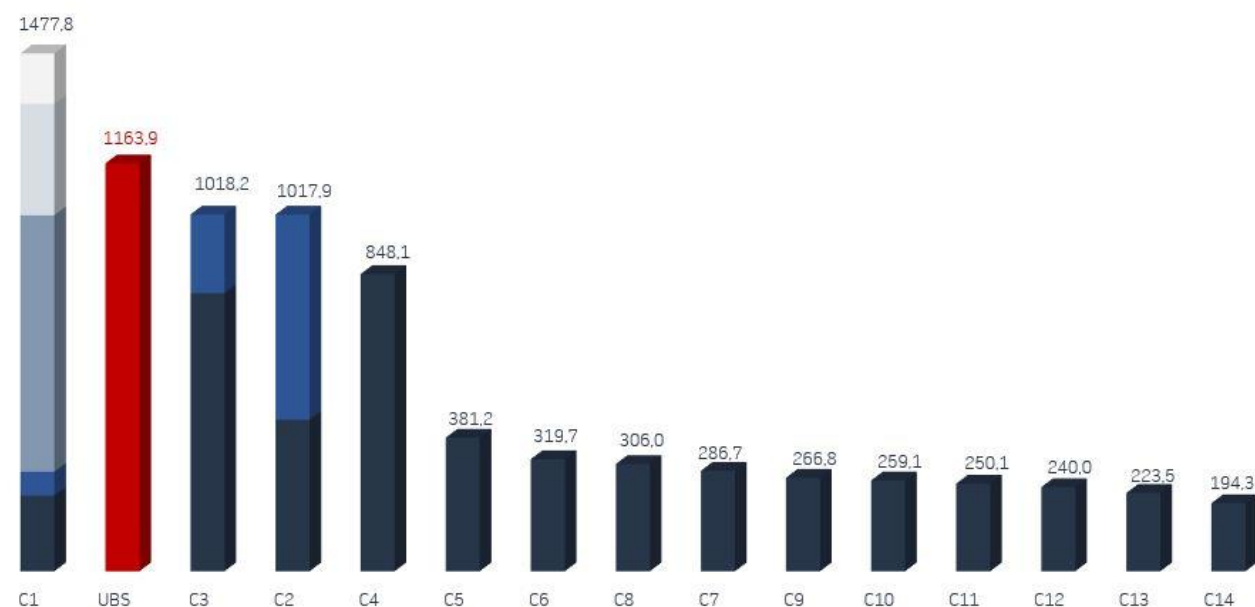
Organisé en interne avec une cellule dédiée, URBASOLAR dispose d'un grand savoir-faire en matière de montage de dossiers d'Appels d'Offres.

La qualité de ses réponses que ce soit sur le plan technique, innovant, environnemental ou économique, alliée à sa solidité financière lui ont permis d'obtenir d'excellents résultats lors des différentes sessions.

Sur les dernières sessions **URBASOLAR se classe en 2^{ème} position au niveau national avec plus de 1 GW remportés.**

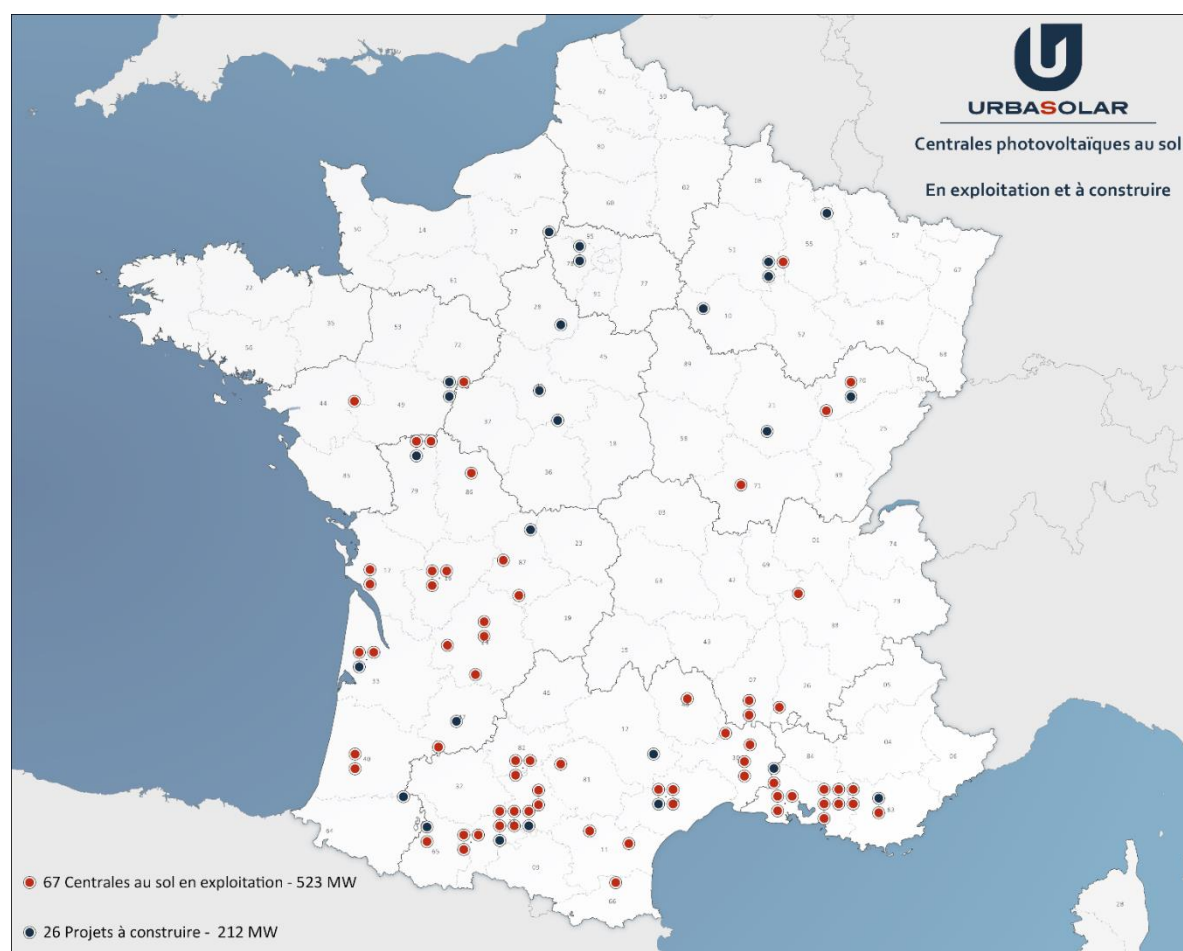
Grâce à la qualité de ses dossiers et au savoir-faire de l'entreprise, **URBASOLAR affiche un taux de transformation de 90% sur ses projets lauréats.**

Résultats cumulés des Appels d'Offres gouvernementaux CRE1 à CRE4.10 + CRE4.11 à 13 Bât, PPE2.1, incluant ZNI, Innovation, Neutre et Fessenheim). En MW



Les centrales au sol

53 centrales pour 428.6 MWc en exploitation
36 centrales pour 278.5 MWc à construire dans les 2 ans



En matière de centrale au sol, le groupe Urbasolar a réalisé des installations couvrant toutes les technologies (fixe, systèmes avec trackers, systèmes à concentration) et a ainsi développé un savoir-faire incontestable.

La variété de ses réalisations lui permet aujourd'hui de disposer d'une expérience sur tous types de sites :

- Zones polluées,
 - Terrils
- Anciennes carrières
- Zones aéroportuaires...



4,7 MWc

Parc solaire avec trackers
 Vallérargues (30) - Foncier communal
 Développement, Financement, Construction et Exploitation



9,4 MWc

Parc solaire
 Gardanne (13) – Foncier communal
 Développement, Financement, Construction et Exploitation
 75 Ancien terril de mine/Site BASIAS



4,5 MWc

Parc solaire
 Fuveau (13) – Foncier privé
 77 Développement, Financement, Construction et Exploitation



12 MWc

Parc solaire avec trackers
 Sainte Hélène (33) – Foncier communal
 76 Développement, Financement, Construction et Exploitation



3,8 MWc

Parc solaire
La Tour sur Orb (34) – Foncier communal
81 Développement, Financement,
Construction et Exploitation



10,7 MWc

Parc solaire à concentration et trackers
Aigaliers (30) – Foncier communal
79 Développement, Financement,
Construction et Exploitation



12 MWc

Parc solaire avec trackers
Arles (13) – Foncier privé
93 Développement, Financement,
Construction et Exploitation



7,4 MWc

Parc solaire
Moussoulens (11) – Foncier communal
91 Développement, Financement,
Construction et Exploitation



4,5 MWc

Parc solaire avec trackers
Lavernose (31) – Foncier communal
85 Développement, Financement,
Construction et Exploitation



5,7 MWc

Parc solaire avec trackers
Bessens (82) – Foncier communal
83 Développement, Financement,
Construction et Exploitation



11,5 MWc

Parc solaire
Faux (24) – Foncier communal
97 Développement, Financement,
Construction et Exploitation



4,4 MWc

Parc solaire
St Paul lez Durance (13) – Foncier privé et intercommunal
95 Développement, Financement,
Construction et Exploitation



8,8 MWc

Parc solaire avec trackers
Sos (47) – Foncier intercommunal
89 Développement, Financement,
Construction et Exploitation



1,3 MWc

Parc solaire avec trackers
Fuveau (13) – Foncier communal
87 Développement, Financement,
Construction et Exploitation



12 MWc

Parc solaire
Lanas (07) – Foncier départemental
101 Développement, Financement,
Construction et Exploitation



11,5 MWc

Parc solaire
Nizas & Lézignan la Cèbe (34) – Foncier communal
99 Développement, Financement,
Construction et Exploitation



3,8 MWc

Parc solaire
Campsas (82) – Foncier communal
105 Développement, Financement,
Construction et Exploitation



17 MWc

Parc solaire
Nersac (16) – Foncier communal
103 Développement, Financement,
Construction et Exploitation



5 MWc

Parc solaire
Lieoux (31) – Foncier communal
117 Développement, Financement,
Construction et Exploitation



18 MWc

Parc solaire
Vaas (72) – Foncier intercommunal
115 Développement, Financement,
Construction et Exploitation



10,7 MWc

Parc solaire
St Pierre de Cole (24) – Foncier communal
109 Développement, Financement,
Construction et Exploitation



4,8 MWc

Parc solaire
Meyreuil (13) – Foncier communal
107 Développement, Financement,
Construction et Exploitation



15 MWc

Parc solaire
Toulouse (31) – Foncier communal
113 Développement, Financement,
Construction et Exploitation



14,9 MWc

Parc solaire
La Chapelle Gonaguet (24) – Foncier communal
111 Développement, Financement,
Construction et Exploitation



3. PRESENTATION DU GROUPE SEOLIS PROD

Le groupe SIEDS (Syndicat d'énergie des Deux-Sèvres) était un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre, fondé le 10 décembre 1923. Il assurait une mission de service public de l'électricité et du gaz. Son rôle était d'assurer un service public de qualité auprès de tous les usagers, sur fonds d'équité et de solidarité sociale et territoriale. Il était le propriétaire des réseaux d'électricité et de gaz et déléguait le service de distribution de l'énergie à des entreprises.

Quatre ans plus tard, en 2007, SIEDS se transforme pour devenir une société anonyme d'économie mixte locale (SAEML). Ce changement de statut s'accompagne d'un nouveau nom : SIEDS devient au 1er novembre 2008 SÉOLIS SIEDS Énergies-Services.

Cette même année, GÉRÉDIS Deux-Sèvres est créé pour assurer la séparation juridique des activités de gestion des réseaux de distribution et de fourniture d'électricité imposée par la réglementation.

En 2011, le groupe s'ouvre de nouveaux horizons avec la création de la SAS SÉLIA. Elle est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée à associé unique (SASU) et a pour objectif de développer le groupe en dehors du territoire historique.

En 2012, SÉOLIS PROD voit le jour sous la forme d'une société par actions simplifiée à associé unique (SASU). L'objectif est de développer la production d'énergies renouvelables en investissant sur des territoires engagés pour une énergie durable et assurer à terme une meilleure autonomie énergétique. En 2020 le groupe SÉOLIS dénombre plus de 350 collaborateurs.

Le groupe SÉOLIS SIEDS Énergies-Services, présent sur toute la chaîne de l'énergie, détient cinq activités :

- La fourniture d'électricité et de gaz ;
- La construction et entretien des réseaux de distribution de gaz ;
 - Les énergies renouvelables ;
 - La mobilité électrique ;
 - L'éclairage public.



Présentation du demandeur : SEOLIS PROD

SEOLIS PROD est une filiale de SEOLIS, implantée à Niort, créée en 2012 pour étendre le bouquet énergétique du Groupe au photovoltaïque, à l'hydraulique et à la méthanisation.

La filiale développe des centrales de production d'énergies renouvelables (centrale photovoltaïque sur la toiture, centrale photovoltaïque au sol, centrale hydroélectrique, etc.)



ETUDE D'IMPACT

1. DESCRIPTION DU PROJET

Composition de la description du projet

Conformément à l'alinéa 2 de l'article R122-5-II du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter :

« Une description du projet, y compris en particulier :

- une description de la localisation du projet ;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. »

1.1. Localisation du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol se situe en région Nouvelle-Aquitaine, dans le département des Deux-Sèvres, sur le territoire de la commune de Prin-Deyrançon.

Ces terrains ont anciennement et en partie fait l'objet d'activités industrielles (ISDND fermée en 2004, dont le réaménagement a été finalisé en 2005).

La surface clôturée du projet est environ 4,6 ha (soit un linéaire de clôture d'environ 1 190 m).

Les terrains du projet solaire ont pour coordonnées géographiques approchées (en leur centre), dans le système Lambert 93 :

X = 421 883 m
Y = 6 574 448 m
Z = 31 à 37 m NGF

Note : L'emprise finalement retenue pour le projet est différente de l'emprise étudiée dans l'état initial de l'environnement, notamment pour prendre en compte les principaux enjeux environnementaux relevés et les éviter, conformément à la doctrine ERC.³ En effet, le projet final a été réduit d'environ 5 % par rapport à la zone d'implantation potentielle (réduction équivalente à 0,2 ha).

Cette zone d'implantation potentielle correspond à la zone d'étude prise en compte dans le cadre de l'état initial ; beaucoup plus large que l'emprise clôturée du projet final afin d'étudier un périmètre plus étendu et ainsi bien prendre en compte toutes les contraintes environnementales dès la phase de conception du projet.

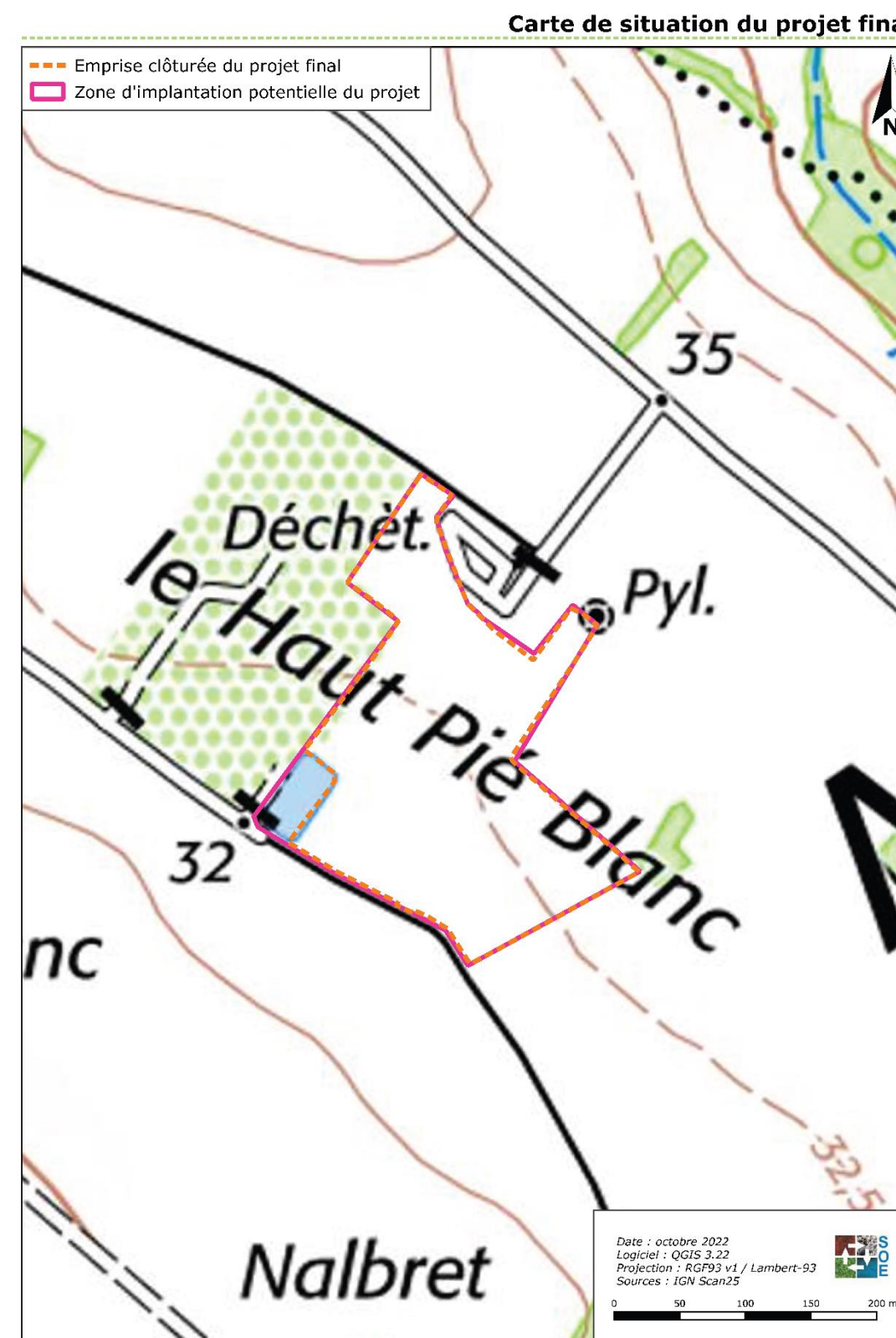


PLANCHE 1. Carte de situation du projet final

³ Eviter Réduire Compenser

Photographie aérienne du projet final



PLANCHE 2. Photographie aérienne du projet final

Situation cadastrale du projet final

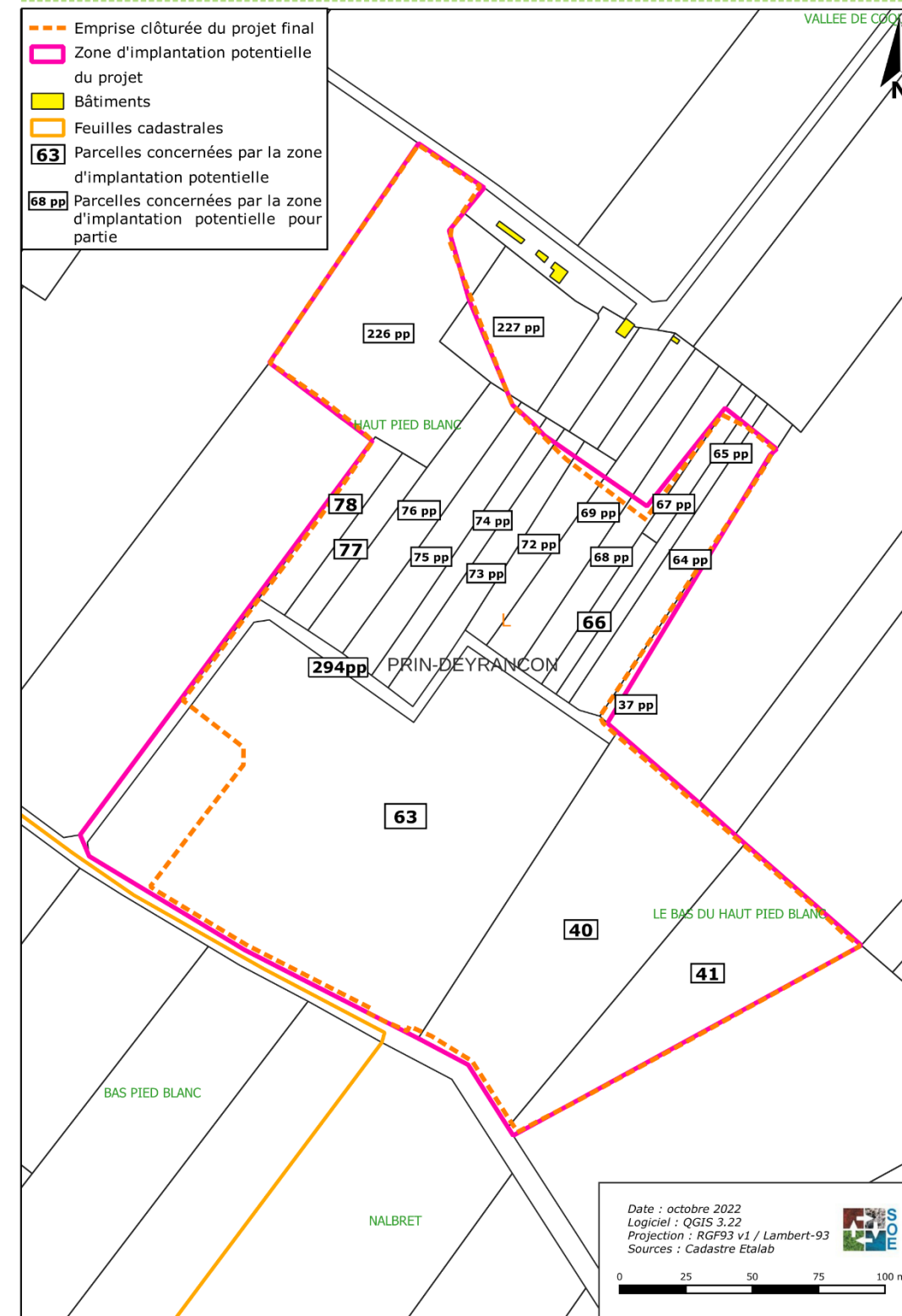


PLANCHE 3. Situation cadastrale du projet final

1.2. Historique du site et du projet

Les terrains du projet ont anciennement fait l'objet d'une activité industrielle. Il s'agit d'une ancienne ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux), propriété de la CAN (Communauté d'Agglomération du Niortais) fermée en 2004 et dont le réaménagement a été finalisé en 2005.

Ce dépôt était initialement exploité par le Syndicat Intercommunal de Traitement des ordures ménagères du Haut Pié Blanc et autorisé par l'arrêté préfectoral n°2025 du 22 juillet 1986.

L'exploitation a ensuite été transférée à la Communauté d'Agglomération Niortaise (CAN). En 2004, la Communauté d'Agglomération Niortaise a déposé un dossier pour la cessation de dépôt de déchets et la réhabilitation du site qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral n°4156 prescrivant des mesures complémentaires pour la fermeture et la réhabilitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (annexe 1).

La déchèterie a été séparée du centre d'enfouissement par une clôture et un portail, afin que les usagers de la déchetterie ne puissent accéder à l'ancien centre d'enfouissement. Le site est clôturé et son accès est contrôlé par l'exploitant.

Dans l'attente de l'approbation du PLUi-D de la Communauté d'Agglomération du Niortais (prévue fin 2023), c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique. Il autorise les projets d'équipements d'intérêts collectifs, sous réserve d'être compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Les centrales photovoltaïques étant considérées comme des installations d'intérêt collectif, le document d'urbanisme de la commune de Prin-Deyrançon est donc compatible avec le projet.

Les photographies aériennes anciennes, provenant des campagnes historiques de l'IGN⁴, permettent de retracer l'historique des terrains concernés par le projet. Celles-ci sont présentées et détaillées au sein de la figure suivante :



Photographies aériennes et satellites datées retraçant l'historique des terrains

⁴ Institut National de l'Information Géographique et Forestière

1.3. Caractéristiques physiques de l'ensemble du projet

1.3.1. Conception générale d'une centrale photovoltaïque

1.3.1.1. Composition d'une centrale solaire

Une centrale photovoltaïque au sol est constituée de différents éléments : des modules solaires photovoltaïques, des structures support, des câbles de raccordement, des locaux techniques comportant onduleurs, transformateurs, matériels de protection électrique, un poste de livraison pour l'injection de l'électricité sur le réseau, un local maintenance, une clôture et des accès.

1.3.1.2. Surface nécessaire

La surface totale d'une installation photovoltaïque au sol correspond au terrain nécessaire à son implantation.

La **surface clôturée** de la centrale de Prin-Deyrançon est d'environ **4,6 hectares**. Il s'agit de la somme des surfaces occupées par les rangées de modules (aussi appelées « tables »), les rangées intercalaires (rangées entre chaque rangée de tables), l'emplacement des locaux techniques et du poste de livraison.

A cela, il convient d'ajouter des allées de circulation en pourtour intérieur de la zone d'une largeur d'environ 5 mètres ainsi que l'installation de la clôture. Il est important de noter que la somme des espacements libres entre deux rangées de modules (ou tables) représente, selon les technologies mises en jeu, 50% à 80% de la surface totale de l'installation.

1.3.1.3. Puissance électrique et production escomptée du projet

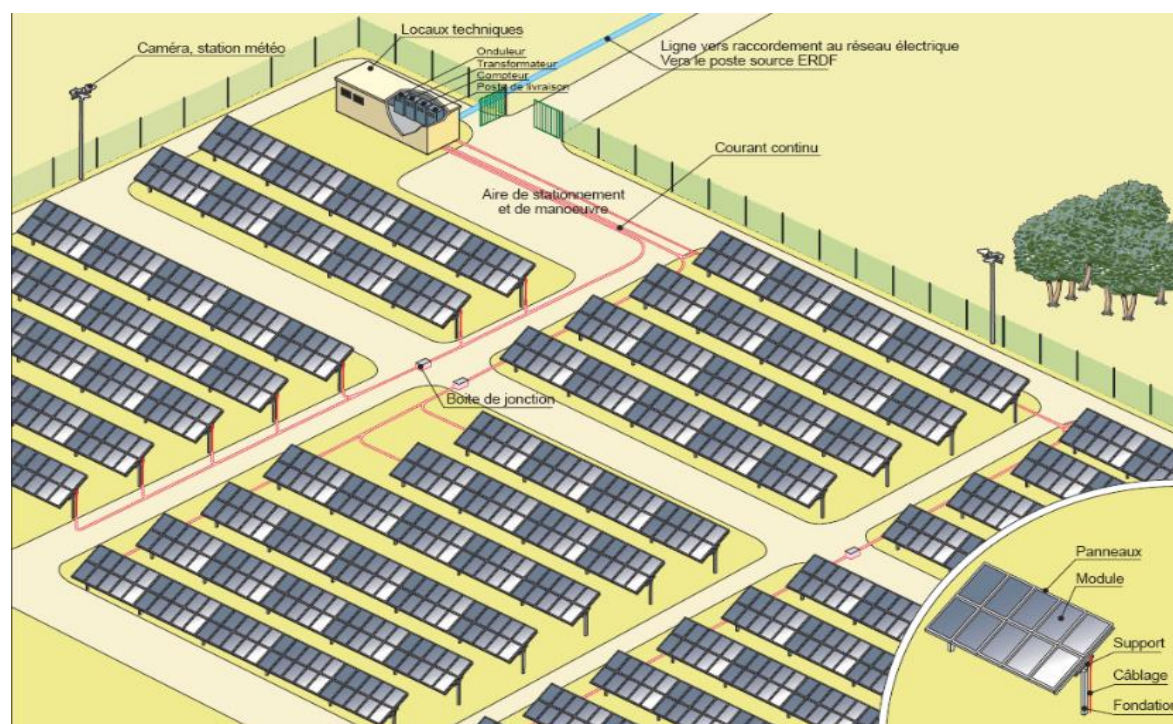
Le projet, d'une surface clôturée d'environ **4,6 ha**, comprendra des modules photovoltaïques disposés en série sur des supports métalliques et ancrés au sol par des longrines. La puissance du parc est estimée à 2,87 MWc.

Le parc photovoltaïque sera équipé d'un poste de livraison, d'un poste de transformation ainsi que d'un local de maintenance.

L'électricité produite en moyenne tension au niveau de l'unité sera probablement raccordée au niveau du poste-source de Saint-Florent, distant d'environ 16,6 km avec les terrains du projet.

La production électrique de l'installation sera continuellement transférée dans sa totalité sur le réseau public de distribution d'électricité.

La durée d'exploitation prévue du parc est de 30 ans.



Principe d'implantation d'une centrale solaire

(Source : Guide méthodologique de l'étude d'impact d'une centrale PV au sol, 2011)